

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2024 4

Mis en ligne le 12.01.24...
Transmis le 12.01.24...

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ANTENNE LOURDAISE DE LA CROIX ROUGE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des locaux à usage de stockage à l'antenne de Lourdes de la Croix Rouge Française,

Considérant la vacance de deux locaux situés au sein d'un bâtiment dont l'adresse est 2 place de l'Abattoir 65100 LOURDES, parcelle cadastrée section BV n°433,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'antenne de Lourdes de la Croix Rouge Française, deux locaux à usage de stockage situés 2 place de l'Abattoir, parcelle cadastrée section BV n°433.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 9 janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et à la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3:

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmiss à la Dráfastire des Haritas Direánása

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 02 janvier 2024

Le Maire

THIERRY LAVIT